

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A - N° 20

1er avril 1987

Sommaire

Règlement grand-ducal du 18 février 1987 relatif aux dépens et aux frais non inclus dans les procès civils et commerciaux	page 270
Règlement grand-ducal du 9 mars 1987 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 octobre 1977 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes et des accises	270
Règlement ministériel du 17 mars 1987 portant adaptation à l'indice du coût de la vie du montant au-delà duquel les équipements et appareils destinés à la prévention, au diagnostic, à la thérapeutique et à la réadaptation sont considérés comme coûteux au sens de la loi du 29 août 1976 portant planification et organisation hospitalières	271
Règlement grand-ducal du 20 mars 1987 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 1985 concernant l'application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de prélèvement supplémentaire sur le lait	271
Règlement grand-ducal du 24 mars 1987 autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre des travaux extraordinaires d'intérêt général	272
Réglementation des tarifs ferroviaires nationaux et internationaux	273
Règlements communaux - Impôt foncier - Impôt commercial	275
Règlement communal	276

Règlement grand-ducal du 18 février 1987 relatif aux dépens et aux frais non inclus dans les procès civils et commerciaux.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Vu la loi du 25 février 1980 habitant le Gouvernement à régler la procédure civile et commerciale;
Notre Conseil d'Etat entendu;
De l'assentiment de la Commission de Travail de la Chambre des Députés;
Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 130 du code de procédure civile est modifié comme suit:
« Toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, sauf au tribunal à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée. »

Art. 2. Il est ajouté entre les articles 131 et 132 du code de procédure civile un article 131-1 libellé comme suit:

« **Art. 131-1.** Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. »

Art. 3. Les dispositions du présent règlement grand-ducal entreront en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

Elles s'appliqueront aux instances et recours qui seront introduits à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement devant les juridictions du fond et la cour de cassation.

Les instances introduites avant cette date resteront soumises aux dispositions en vigueur le jour de leur introduction.

Art. 4. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Justice,
Robert Kriepps

Château de Berg, le 18 février 1987.
Jean

Doc. parl. n° 2885, sess. ord. 1984-1985 et 1986-1987.

Règlement grand-ducal du 9 mars 1987 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 octobre 1977 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes et des accises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Vu la loi du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et des accises telle qu'elle a été modifiée dans la suite;
Vu le règlement grand-ducal du 19 octobre 1977 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes et des accises tel qu'il a été modifié dans la suite;
Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;
Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'alinéa (1) de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 19 octobre 1977 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes et des accises est remplacé par le texte ci-après:

« (1) Outre les bureaux d'imposition établis en exécution de l'alinéa 2, la section des personnes physiques comprend vingt-deux bureaux, dont sept sont établis à Luxembourg (Luxembourg I, Luxembourg II, Luxembourg III, Luxembourg IV, Luxembourg V, Luxembourg IX et Luxembourg X), deux à Esch-sur-Alzette (Esch I et Esch II) et un dans chacune des localités suivantes: Capellen, Clervaux, Diekirch, Differdange, Dudelange, Echternach, Ettelbruck, Grevenmacher, Mersch, Pétange, Redange, Remich et Wiltz. »

Art. 2. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le *Ministre des Finances*,
Jacques Santer

Château de Berg, le 9 mars 1987.
Jean

Règlement ministériel du 17 mars 1987 portant adaptation à l'indice du coût de la vie du montant au-delà duquel les équipements et appareils destinés à la prévention, au diagnostic, à la thérapeutique et à la réadaptation sont considérés comme coûteux au sens de la loi du 29 août 1976 portant planification et organisation hospitalières.

Le *Ministre de la Santé*,

Vu la loi du 29 août 1976 portant planification et organisation hospitalières, et notamment son article 4c;

Vu l'avis du collège médical;

Vu l'avis du conseil des hôpitaux;

Considérant que l'indice du coût de la vie raccordé à la base de l'indice 1948 est de 452,09 au 1^{er} janvier 1987;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant l'année 1987 le montant prévu à l'article 1^{er} sous 21 du règlement ministériel du 19 novembre 1986 fixant la liste de tous les équipements et appareils coûteux ou exigeant des conditions d'emploi particulières destinés à la prévention, au diagnostic, à la thérapeutique et à la réadaptation est de 1.536.000.—francs.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 17 mars 1987.

Le *Ministre de la Santé*,
Benny Berg

Règlement grand-ducal du 20 mars 1987 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 1985 concernant l'application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de prélèvement supplémentaire sur le lait.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu le règlement (CEE) n° 857/84 modifié du Conseil du 31 mars 1984 portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers;

Vu le règlement (CEE) n° 1371/84 modifié de la Commission du 16 mai 1984 fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire visé à l'article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/68;

Vu le règlement grand-ducal du 12 novembre 1985 concernant l'application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de prélèvement supplémentaire sur le lait, tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 26 juillet 1986;

Vu l'avis de l'Organisme faisant fonction de Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 27 de la loi modifiée du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'Etat à l'agriculture et à la viticulture et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le paragraphe 3 de l'article 13 modifié du règlement grand-ducal du 12 novembre 1985 concernant l'application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de prélèvement supplémentaire sur le lait, est complété par l'alinéa suivant:

«Pour la troisième période de douze mois d'application du régime de prélèvement supplémentaire sur le lait, le Ministre de l'agriculture peut décider que l'arrêté portant attribution des quantités de référence individuelles supplémentaires sort ses effets au 1^{er} avril 1986 à condition que la demande visée au paragraphe 2 ci-dessus ait été introduite avant le 31 octobre 1986 et que l'installation du jeune agriculteur ait effectivement eu lieu avant cette date».

Art. 2. Notre Secrétaire d'Etat à l'agriculture et à la viticulture est chargé de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

*Le Secrétaire d'Etat à l'agriculture
et à la viticulture,
René Steichen*

Château de Berg, le 20 mars 1987.
Jean

Règlement grand-ducal du 24 mars 1987 autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre des travaux extraordinaires d'intérêt général.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi, et notamment son article 15, alinéa 2;

Vu la loi du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, et notamment son article 2 paragraphe (1) sous 3);

Vu le règlement grand-ducal du 26 août 1975 déterminant les conditions et les modalités de contrats d'exécution des travaux extraordinaires d'intérêt général;

Vu l'avis de la chambre de commerce, de la chambre des métiers, de la chambre de travail et de la chambre des fonctionnaires et employés publics;

Vu la demande d'avis adressée à la chambre des employés privés en date du 23 décembre 1986;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la commission de travail de la chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La disposition inscrite à l'article 15 de la loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi est renouvelée pour la durée d'une année à partir du 1^{er} janvier 1987.

Art. 2. Notre Ministre du Travail, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui sortira ses effets à partir du 1^{er} janvier 1987.

Le Ministre du Travail,
Jean-Claude Juncker

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Le Ministre de l'Economie,
Jacques F. Poos

Palais de Luxembourg, le 24 mars 1987.
Jean

Doc. parl. n° 3065, sess. ord. 1986-1987.

Réglementation des tarifs ferroviaires nationaux et internationaux.

(Les tarifs ferroviaires nationaux et internationaux ci-après sont mis en vigueur sur le réseau des chemins de fer luxembourgeois par application de l'article 27 du Cahier des Charges de la Société Nationale des C.F.L., approuvé par la loi du 16 juin 1947, concernant l'approbation de la convention belgo-franco-luxembourgeoise du 17 avril 1946 relative à l'exploitation des chemins de fer luxembourgeois et des conventions annexes.)

- 1^{er} supplément au tarif germano-luxembourgeois N° 9021 pour briquettes de lignite. (1.5.1986)
- Rectificatif N° 1 au fascicule V du tarif pour le transport de marchandises, dépouilles mortelles et animaux vivants. (1.5.1986)
- Rectificatif N° 12 de l'annexe spéciale au TCV «Places couchées». (1.5.1986)
- Rectificatif N° 4 à l'annexe spéciale du TCV «Trans Europ Express et Intercité». (1.5.1986)
- Nouvelle édition de l'annexe spéciale au TCV - «Bagages enregistrés». (1.5.1986)
- Rectificatif N° 1 au fascicule IV/11 du TCV (Trafic Luxembourg-Espagne/Portugal). (1.5.1986)
- Nouvelle édition du fascicule IV/2 du TCV (Trafic Luxembourg-Allemagne/DB). (1.5.1986)
- Rectificatif N° 1 au fascicule IV/12 du TCV (Trafic Luxembourg-Belgique). (1.5.1986)
- Rectificatif N° 4 au fascicule IV/4 du TCV (Trafic Luxembourg-Suisse). (1.5.1986)
- Rectificatif N° 1 au fascicule IV/10 du TCV (Trafic Luxembourg-Europe Orientale et Proche Asie). (1.5.1986)
- Rectificatif N° 1 au fascicule IV/8 du TCV (Trafic Luxembourg-Pays Nordiques). (1.5.1986)
- Rectificatif N° 1 au fascicule IV/9 du TCV (Trafic Luxembourg-République Démocratique Allemande/Tchécoslovaquie/Pologne). (1.5.1986)
- Rectificatif N° 1 au fascicule IV/6 du TCV (Trafic Luxembourg-Autriche). (1.5.1986)
- Rectificatif N° 4 au fascicule IV/3 du TCV (Trafic Luxembourg-Pays-Bas). (1.5.1986)
- Rectificatif N° 1 au fascicule IV/1 (Trafic Luxembourg-France). (1.5.1986)
- Rectificatif N° 1 au fascicule IV/5 du TCV (Trafic Luxembourg-Italie). (1.5.1986)
- Rectificatif N° 1 au fascicule IV/7 du TCV (Trafic Luxembourg-Grande-Bretagne). (1.5.1986)
- Nouvelle édition de l'annexe spéciale au TCV - «Inter-Rail». (1.5.1986)
- 15^e supplément au tarif allemand-luxembourgeois N° 9023 pour produits de base de l'industrie sidérurgique et de produits sidérurgiques. (1.5.1986)
- 20^e supplément au tarif Luxembourg-Allemagne N° 9024 pour produits sidérurgiques. (1.5.1986)

- Rectificatif N° 58 au fascicule II «Dispositions tarifaires et conditions d'application» du tarif pour le transport des voyageurs et des bagages, service intérieur. (1.5.1986)
- Rectificatif N° 2 au fascicule IV «Tableaux des prix» du tarif pour le transport de voyageurs et des bagages, service intérieur. (15.6.1986)
- Rectificatif N° 59 au fascicule II «Dispositions tarifaires» du tarif pour le transport des voyageurs et des bagages, service intérieur. (15.6.1986)
- Rectificatif N° 24 au fascicule II du tarif marchandises intérieures CFL. (1.7.1986)
- Nouvelle édition du tarif européen N° 9145 pour le transport de grands conteneurs. (1.7.1986)
- Rectificatif N° 1 au fascicule IV/2 du TCV (Trafic Luxembourg-Allemagne DB). (1.7.1986)
- Rectificatif N° 2 au fascicule V du tarif marchandises intérieur. (1.7.1986)
- 11^e supplément au tarif belgo-luxembourgeois N° 5096 pour minerai de fer. (1.7.1986)
- 6^e supplément au tarif international pour le transport des colis express (TCEx). (1.7.1986)
- 21^e supplément au tarif international franco-luxembourgeois N° 5025 pour le transport de produits sidérurgiques. (1.7.1986)
- Les suppléments aux fascicules 1, 2, 4, 5, 6 du Distantier International Uniforme Marchandises N° 8700 (DIUM). (1.7.1986)
- Rectificatif N° 5 à l'annexe spéciale du TCV «Trains Trans-Europ Express et Intercité». (15.7.1986)
- Rectificatif N° 41 au tarif international CECA N° 9001 (fascicules 1-3). (1.8.1986)
- Les projets des rectificatifs N° 10 au fascicule 2
N° 1 au fascicule 11
N° 6 au fascicule 3.
- 2^e supplément au tarif franco-luxembourgeois N° 9504 pour le transport de marchandises en wagons complets. (1.8.1986)
- 2^e supplément au tarif germano-luxembourgeois N° 9020 (Tableau A) pour coke et houille par trains complets. (1.9.1986)
- 1^{er} supplément au tarif germano-luxembourgeois N° 9022 pour coke et houille par trains isolés. (1.9.1986)
- 2^e supplément au tarif germano-luxembourgeois N° 9021 pour briquettes de lignite. (1.9.1986)
- Rectificatif N° 42 aux fascicules 1-3 du tarif international CECA N° 9001. (1.9.1986)
- Rectificatif N° 60 au fascicule II «Dispositions tarifaires et conditions d'application» du tarif pour le transport des voyageurs et des bagages. (1.9.1986)
- Rectificatif N° 8 au fascicule III «Tableaux des distances kilométriques pour le transport des voyageurs et des bagages, service intérieur. (28.9.1986)
- 3^e supplément au tarif franco-luxembourgeois N° 9504 pour le transport de marchandises en wagons complets. (1.10.1986)
- Rectificatif N° 43 au tarif international CECA N° 9001 (fasc. 1-3). (1.10.1986)
- 21^e supplément au tarif luxembourgeois-allemand N° 9024 pour produits sidérurgiques. (1.10.1986)
- Rectificatif N° 44 au tarif international CECA N° 9001 (fasc. 1-3). (1.11.1986)
- Nouvelle édition IV/5 du TCV (Trafic Luxembourg-Italie). (1.11.1986)
- Rectificatif N° 2 au fascicule IV/1 du TCV (Trafic Luxembourg-France) (1.11.1986)
- Rectificatif N° 1 au TCV - fascicule III CFL - Tableau des prix TEV en francs luxembourgeois. (1.11.1986)
- Nouvelle édition au fascicule IV/7 du TCV (Trafic Luxembourg-Grande-Bretagne). (1.11.1986)
- Nouvelle édition au fascicule IV/8 du TCV (Trafic Luxembourg-Pays Nordiques). (1.11.1986)
- Nouvelle édition au fascicule IV/4 du TCV (Trafic Luxembourg-Suisse). (1.11.1986)
- Rectificatif N° 10 à l'annexe spéciale au tarif commun international pour le transport de voyageurs, annexe contenant les dispositions particulières pour le transport d'automobiles accompagnées. (1.11.1986)
- Rectificatif N° 2 au fascicule IV/11 du TCV (Trafic Luxembourg-Espagne/Portugal). (1.11.1986)

- Rectificatif N° 2 au fascicule IV/6 du TCV (Trafic Luxembourg-Autriche). (1.11.1986)
- Rectificatif N° 2 au fascicule IV/10 du TCV (Trafic Luxembourg-Europe Orientale et Proche Asie). (1.11.1986)
- Nouvelle édition au fascicule I du TCV (Conditions de transport générales). (1.11.1986)
- Projets des rectificatifs N° 8 au fascicule 1
N° 9 au fascicule 4
N° 4 au fascicule 5
N° 10 au fascicule 9
N° 2 au fascicule 10 du Règlement général de l'Exploitation technique (R.G.E.).
- Rectificatif N° 13 de l'annexe spéciale au TCV «Places couchées». (1.11.1986)
- Rectificatif N° 6 à l'annexe spéciale du TCV «Trains Trans-Europ Express et Intercité». (15.11.1986)

Règlements communaux.

Impôt foncier

— Les taux d'imposition fixés pour l'année 1987 par les conseils communaux en matière d'impôt foncier suivant le tableau ci-après ont été approuvés par arrêté grand-ducal en date du 13 mars 1987:

Communes:	Date de la délibération:	Taux d'imposition		Taux d'abattement
		A	B	
Hosingen	6.01.1987	370%	370%	
Kautenbach	21.11.1986	340%	340%	
Rambrouch	9.12.1986	400%	400%	

	Date de la délibération:	Taux d'imposition				Taux d'abattement
		A	B ₁	B ₃	B ₄	
Beckerich	22.12.1986	300%	420%	300%	150%	
Bettembourg	22.12.1986	250%	400%	250%	145%	
Esch-sur-Alzette	27.10.1986	500%	750%	500%	250%	
Ettelbruck	5.01.1987	280%	400%	280%	145%	
Fischbach	17.12.1986	290%	390%	290%	140%	
Heffingen	9.12.1986	300%	450%	300%	165%	
Mondercange	20.01.1987	340%	510%	340%	155%	
Niederanven	17.10.1986	300%	450%	300%	150%	
Rumelange	27.11.1986	200%	300%	200%	100%	20%
Vianden	12.12.1986	250%	375%	250%	125%	
Weiswampach	19.12.1986	500%	800%	500%	290%	

Impôt commercial

Les taux d'imposition fixés pour l'année 1987 par les conseils communaux en matière d'impôt commercial sur les bénéfices et capital d'exploitation suivant le tableau ci-après ont été approuvés par arrêté grand-ducal en date du 13 mars 1987:

Communes:	Date de la délibération:	Taux multiplicateur:
Beckerich	22.12.1986	250%
Bettembourg	22.12.1986	270%
Esch-sur-Alzette	27.10.1986	275%
Ettelbruck	5.01.1987	250%
Fischbach	17.12.1986	250%
Heffingen	9.12.1986	220%
Hosingen	28.11.1986	250%
Kautenbach	21.11.1986	250%
Mondercange	20.01.1986	250%
Niederanven	17.10.1986	250%
Rambrouch	9.12.1986	280%
Rumelange	27.11.1986	250%
Vianden	12.12.1986	250%
Weiswampach	19.12.1986	250%

Règlement communal.

(La mention ci-après est faite en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois.)

Mersch. - Modification du règlement de circulation.

En séance du 2 décembre 1986 le conseil communal de Mersch a édicté un règlement de circulation modifiant et complétant celui du 16 novembre 1972.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 17 décembre 1986 et 6 janvier 1987 et publié en due forme.